

MODALITÉS DES COMMANDES
Omya Canada Inc.

1. **Conditions.** Les modalités du présent bon de commande, notamment celles qui figurent au recto des présentes et celles qui sont énoncées ci-après, ou autrement applicables au présent bon de commande, le cas échéant, constituent l'intégralité de l'entente entre l'acheteur et le vendeur et, ensemble, sont appelées aux présentes « le présent bon de commande ». L'acceptation est limitée aux modalités du présent bon de commande, et aucune révision ni aucun ajout ou retrait fait au présent bon de commande ne saurait entrer en vigueur, que ce soit dans une proposition, une facture, une reconnaissance ou une soumission de la part du vendeur ou autrement, et aucun usage local, général ou en vigueur dans un métier ne saurait être en vigueur ni avoir d'effet ou être réputé entraîner une différence dans les présentes, sauf entente expresse écrite par le représentant autorisé de l'acheteur. La livraison des marchandises ou la fourniture de services prévues par le présent bon de commande constituent l'acceptation par le vendeur du présent bon de commande, en stricte conformité avec toutes les modalités du présent bon de commande. En cas d'incompatibilité entre les conditions qui figurent au recto du présent bon de commande et celles qui sont énoncées aux présentes, les conditions qui figurent au recto l'emportent.
2. **Livraison, inspection, acceptation.** La date de livraison est de rigueur. L'acheteur se réserve le droit de rejeter les marchandises et d'annuler tout ou partie du présent bon de commande en cas de défaut de livraison de la quantité, et aux heures, dates et lieux, précisés au présent bon de commande. L'acceptation par l'acheteur de toute partie d'une expédition qui n'est pas livrée, comme il est prévu aux présentes, ne saurait obliger l'acheteur à accepter le reste de cette expédition ou les expéditions futures. Toutes les marchandises sont reçues sous réserve de l'inspection et de l'acceptation de l'acheteur et du droit de ce dernier de rejeter ou de révoquer l'acceptation, et sauf stipulation contraire, de retourner les marchandises qui ne sont pas strictement conformes aux spécifications et exigences du présent bon de commande, et ce, aux frais du vendeur. Le paiement pour les marchandises et services non conformes, et leur acceptation, ne saurait constituer une acceptation de ceux-ci, ni limiter ou empêcher l'acheteur dans son droit de faire valoir un recours en droit ou en équité, ou libérer le vendeur de sa responsabilité en ce qui concerne les vices, latents ou autres. Toutes les marchandises peuvent aussi être soumises à une inspection et à une mise à l'essai de la part de l'acheteur à l'usine du fabricant. Les expéditions faites à l'avance par rapport au calendrier seront, au gré de l'acheteur, soit acceptées, mais la saisie de la facture sera reportée jusqu'à la date prévue de l'expédition, soit retournées au vendeur aux frais du vendeur.
3. **Force majeure.** L'acheteur ne saurait être responsable du défaut de recevoir la livraison s'il est causé par des facteurs imprévisibles, indépendants de la volonté de l'acheteur et non attribuables à la faute ou la négligence de l'acheteur. Au gré de l'acheteur, la quantité totale visée par le présent bon de commande peut être réduite en fonction des expéditions refusées ou la période de livraison précisée peut être prolongée en fonction du retard occasionné par ces circonstances, et chaque livraison ainsi omise doit être faite pendant la période de cette prolongation.
4. **Fret, emballage, marquage et facturation.** Sauf entente contraire entre les parties, la dernière édition des *INCOTERMS* s'applique. Les frais de transport sont des opérations séparées qui couvrent les services rendus et ne sauraient en aucun cas avoir une incidence sur les conditions de vente. Le vendeur doit inclure un bon de livraison exact avec chaque expédition. Des factures individuelles doivent être émises pour chaque expédition distincte. Toutes les factures, ainsi que les bons de livraison, connaissements, et chaque colis séparé avec chaque expédition, doivent clairement énoncer le numéro d'article, le numéro de bon de commande de l'acheteur et le numéro de bordereau d'expédition du vendeur. Toutes les factures étrangères doivent être dûment certifiées, conformément au règlement douanier et aux prescriptions douanières canadiens applicables. Les expéditions partielles doivent être identifiées comme telles sur les feuilles d'expédition et factures.
5. **Assurance.** Si le vendeur exécute des services ou fait des constructions, érections ou inspections dans les locaux de l'acheteur, le vendeur doit fournir une preuve de la couverture pour l'indemnisation des accidentés du travail et de la couverture de la responsabilité civile pour des montants et à des conditions satisfaisants pour l'acheteur, et présenter, au préalable, à l'acheteur des certificats d'assurance nommant l'acheteur à titre d'assuré à cet égard.
6. **Modalités de paiement.** Sauf stipulation contraire, le paiement sera fait dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception et l'acceptation des marchandises et de la réception, en bonne et due forme, de tous les documents exigés par le présent bon de commande. Le présent bon de commande ne doit pas être rempli en indiquant un prix supérieur au dernier prix proposé ou facturé par le vendeur, sauf comme il est expressément convenu par écrit par l'acheteur. Le vendeur garantit et convient que le prix et les conditions prévus pour les marchandises et les services compris dans le présent bon de commande ne sont pas moins avantageux pour l'acheteur que ceux offerts au meilleur client du vendeur, dans des circonstances généralement similaires de quantité et de calendrier de livraison.
7. **Garanties du vendeur.** Le vendeur garantit expressément que toutes les marchandises et les services compris dans le présent bon de commande seront : a) conformes à l'ensemble des spécifications, dessins, spécimens et descriptions fournis au vendeur ou par celui-ci; b) fabriqués avec de bons matériaux et avoir une bonne qualité d'exécution, sans présenter de vices; et c) revêtus de tous les avertissements, étiquettes et marquages exigés par les lois ou règlements applicables. De plus, le vendeur garantit qu'aucune des marchandises visées aux présentes, dans la mesure où elles sont assujetties aux lois interdisant la falsification ou l'étiquetage falsifié, n'est falsifiée ou ne comporte d'étiquette falsifiée, au sens de ces lois, à la date de livraison à l'acheteur, et que toutes les marchandises visées aux présentes peuvent être commercialisées généralement sans violation des lois et règlements applicables. Le vendeur garantit que chacune des substances chimiques, le cas échéant, vendue ou autrement transférée à l'acheteur en vertu du présent bon de commande, à compter de la date de cette vente ou de ce transfert, est vendue ou transférée conformément à toutes les exigences applicables contenues dans les lois, règlements ou ordonnances fédéraux, provinciaux, municipaux ou locaux, comme ils peuvent être modifiés à l'occasion. Les garanties du vendeur demeureront après acceptation et paiement et elles couvriront l'acheteur et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, clients et utilisateurs des marchandises et des services respectifs et elles ne sont pas réputées être exclusives.
8. **Propriété intellectuelle.** Dans toute la mesure permise par la loi, le vendeur s'engage à prendre fait et cause pour l'acheteur et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, successeurs et ayants droit respectifs, et tous les consommateurs et utilisateurs de leurs produits ou services (« parties indemnisées ») et de les indemniser de l'ensemble des pertes, dettes, actions, mises en demeure, frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) subis ou engagés par eux, individuellement ou non, en relation avec toute action ou mise en demeure ou avec tout procès ou jugement portant sur une contrefaçon réelle ou alléguée de brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou autre propriété intellectuelle en relation avec la fabrication, l'utilisation ou la disposition d'un article, matériel ou service fourni par le vendeur. L'acheteur doit alors aviser le vendeur de toute action, mise en demeure ou procédure avec une diligence raisonnable.
9. **Indemnisation.** Dans toute la mesure permise par la loi, le vendeur s'engage à prendre fait et cause pour l'acheteur et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, successeurs et ayants droit respectifs, et tous les consommateurs et utilisateurs de

leurs produits ou services (« parties indemnisées ») et de les indemniser de l'ensemble des pertes, dettes, actions, mises en demeure, frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) subis ou engagés par eux, individuellement ou non, en relation avec tout dommage matériel effectif ou allégué ou toute blessure (y compris le décès) causé à une personne et qui découle de l'équipement ou des services, ou y sont liés, fournis par le vendeur ou l'utilisation de ceux-ci, l'exécution par le vendeur en vertu du présent bon de commande ou l'exécution de travaux par le vendeur dans les locaux de l'acheteur ou l'utilisation des biens de l'acheteur, que ce soit dans les locaux de l'acheteur ou à l'extérieur de ceux-ci, sauf pour ce qui se produit seulement du fait de la faute grave de l'acheteur.

10. **Lois et règlements.** L'acheteur s'engage, à ses frais, à respecter l'ensemble des lois et règlements sur l'emploi, la santé et la sécurité, qu'ils soient fédéraux, provinciaux, municipaux ou locaux, et le vendeur assume toutes les responsabilités et toutes les obligations imposées par un ou plusieurs règlements ou lois, en ce qui concerne toutes les questions visées par le présent bon de commande.
11. **Résiliation.** L'acheteur peut en tout temps, sans motif, résilier le présent bon de commande, en tout ou partie, sur avis écrit au vendeur. Dans un tel cas, le vendeur est en droit d'exiger des frais raisonnables de résiliation qui consistent en un pourcentage du prix du bon de commande correspondant au pourcentage des travaux effectués, des marchandises livrées ou des services dûment exécutés avant la résiliation. Le paiement de ces frais de résiliation constitue l'unique recours du vendeur. À la demande de l'acheteur, le vendeur s'engage à préserver, protéger et livrer à l'acheteur aux frais de l'acheteur le matériel disponible, les travaux en cours et les travaux terminés, à la fois dans sa propre usine et dans l'usine de tout fournisseur.
12. **Confidentialité.** Le vendeur reconnaît qu'il peut, en fournissant l'équipement ou dans l'exécution de ses responsabilités en vertu du présent bon de commande, se voir communiquer des renseignements confidentiels exclusifs de l'acheteur, ou de l'une de ses sociétés affiliées, ou les acquérir, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements ou les documents concernant un client, une organisation, un travail, du savoir-faire, des processus, des procédés de fabrication ou de la technologie et des produits et applications de produits, de l'acheteur ou de l'une de ses sociétés affiliées (« renseignements confidentiels »). Le vendeur accepte de maintenir la stricte confidentialité des renseignements confidentiels et de s'abstenir de copier, reproduire, vendre, céder, donner sous licence, commercialiser, transférer ou autrement divulguer à quiconque, que ce soit une personne physique ou morale, ces renseignements confidentiels ou de ne pas utiliser ces renseignements confidentiels à toute fin autre que l'exécution des obligations du vendeur, conformément au présent bon de commande. Le vendeur convient d'aviser ses mandataires, employés et sous-traitants de cette exigence de confidentialité et de les obliger par écrit à les respecter, à l'avantage exprès de l'acheteur et de ses sociétés affiliées.
13. **Maintien en vigueur, cumul des recours.** Toutes les conventions et déclarations du vendeur faites aux présentes (y compris, mais sans s'y limiter celles qui concernent la confidentialité, l'indemnisation et les garanties) demeurent en vigueur, malgré la livraison et le paiement final ou la résiliation anticipée du présent bon de commande. L'ensemble des droits et recours offerts à l'acheteur en vertu du présent bon de commande viennent s'ajouter aux droits et recours autrement disponibles en droit ou en équité et ne viennent pas les limiter.
14. **Divers.** Le présent bon de commande est régi par les lois de la province d'où l'acheteur émet le présent bon de commande, sans donner effet aux principes de conflit de lois de cette province. Les rubriques sont inscrites seulement pour la commodité du lecteur et ne font pas partie du présent bon de commande. Aucune renonciation à toute obligation du vendeur ne saurait entrer en vigueur, à moins d'être faite par écrit et signée par l'acheteur, et aucune renonciation dans un cas particulier ne saurait être considérée comme une renonciation à toute autre obligation ou obligation similaire. Le présent bon de commande est fait à l'avantage de l'acheteur et de ses successeurs et ayants droit pour lesquels il a force obligatoire et il ne saurait faire l'objet d'une cession ou d'une délégation par le vendeur, sans le consentement exprès écrit de l'acheteur.